

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'OPEN DATA DES DECISIONS DE JUSTICE

Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 16 et 17 novembre 2018,

CONNAISSANCE PRISE des articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et des débats autour de l'article 19 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

RAPPELLE la nécessité d'octroyer aux avocats, qui participent à l'élaboration des décisions de justice, un égal accès aux décisions de justice avec les magistrats, tant en ce qui concerne le niveau d'anonymisation des décisions que le contenu de la base de données, qui doit être complète et intègre, seuls moyens de garantir l'égalité des armes consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

SOULIGNE la nécessité d'éviter une fracture numérique en garantissant aux avocats le même accès aux décisions de justice, quels que soient la taille de la structure dans laquelle ils exercent et les moyens dont ils disposent.

DEMANDE à être associé au pilotage, à la gestion et au contrôle de la base de données des décisions de justice qui sera constituée et mise à disposition du public, notamment en ce qui concerne le traitement et l'anonymisation desdites décisions ;

DEMANDE à être associé à la mise en œuvre de dispositifs de contrôle de l'utilisation qui sera faite de cette base de données, notamment en ce qui concerne le contrôle et la régulation des algorithmes utilisés pour son exploitation ;

INDIQUE, qu'à défaut, la profession d'avocat se réserve la possibilité de procéder elle-même à la collecte des données en utilisant les réseaux de communication électronique qu'elle a développé et financé ;

DONNE MANDAT à la Présidente de négocier en ce sens avec les autorités qui seront chargées de la mise en œuvre effective des articles 20 et 21 de la loi pour une République numérique.

Fait à Paris le 16 novembre 2018